

 Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board	Partie :	Réadaptation professionnelle et retour au travail		
	Approbation de la Commission :		Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2012
	N° :	RE-02-2	Dernière mise à jour :	
	Ordonnance de la Commission :		Date de la révision :	

OBLIGATION DE COLLABORER, PARTIE 2 DE 4 :
RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Lorsque l'on fait référence à l'une ou l'autre des politiques de retour au travail (RE-01 à RE-13), il est important de replacer les responsabilités de l'employeur et du travailleur dans le contexte du processus global de retour au travail. Ainsi, il convient d'envisager le modèle de retour au travail dans son intégralité, plutôt que seulement les lignes directrices particulières d'une politique prises isolément.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (CSSTY) fournit aux travailleurs¹ accidentés des services et des programmes de retour au travail; leur but étant de permettre à ces derniers de retourner au travail de façon sécuritaire ou qu'ils occupent un emploi comparable à celui qu'ils avaient avant la lésion et compatible avec leurs aptitudes fonctionnelles pendant le rétablissement. Pour assurer la réussite du retour au travail, il est essentiel d'obtenir la collaboration et l'engagement continus de l'employeur, du travailleur, de la CSSTY et des fournisseurs de soins de santé, ainsi que de maintenir la communication entre les intervenants. C'est ainsi qu'il est possible d'atteindre l'objectif clé du retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur accidenté.

OBJECTIF

La présente politique énonce les rôles et responsabilités des travailleurs, des employeurs, des fournisseurs de soins de santé et de la CSSTY en tant que membres de l'équipe de gestion des cas, en vue du retour au travail rapide et sécuritaire des travailleurs accidentés pendant la période de guérison des lésions

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

professionnelles (voir la politique RE-01 de la CSSTY, *Retour au travail : Généralités*, pour une description complète de l'équipe).

DÉFINITION

- 1. Équipe de gestion des cas :** Équipe qui soutient le travailleur accidenté dans son rétablissement, dans la mise en œuvre du plan de retour au travail rapide et sécuritaire et, au besoin, dans sa réadaptation professionnelle. Le travailleur accidenté et la CSSTY font toujours partie de l'équipe. Les employeurs ont l'obligation de collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur accidenté; par conséquent, on les encourage à participer à l'équipe de gestion des cas pour mieux s'acquitter de cette obligation. Deux représentants du travailleur accidenté² peuvent aussi faire partie de l'équipe (à la demande du travailleur), de même que le gestionnaire de l'invalidité et un représentant du milieu des soins de santé. D'autres membres pourront se joindre à l'équipe selon leurs responsabilités et rôles particuliers.

PRÉVENTION

La prévention des lésions professionnelles est la responsabilité de tous les intervenants du milieu du travail. Lorsque des blessures surviennent, il importe que les travailleurs et les employeurs en atténuent les répercussions en prenant les mesures suivantes :

- (1) lorsque cela est possible, maintenir le travailleur en poste dans un milieu de travail sécuritaire et productif; ou
- (2) permettre au travailleur de retourner à son poste dans un milieu de travail sécuritaire et productif dès que ses aptitudes fonctionnelles lui permettent de le faire.

Il est également très important de prévenir une récurrence de la lésion liée au travail et de prendre des mesures pour empêcher que le travailleur se blesse à nouveau après être retourné au travail suivant son rétablissement.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La CSSTY incite les travailleurs accidentés, les fournisseurs de soins de santé, les employeurs et les autres parties à collaborer en tant qu'équipe de gestion des cas, et à explorer toutes les solutions raisonnables, originales et flexibles pour élaborer des plans qui favorisent le maintien au travail, lorsque cela est possible, ou le retour

² Nota : Les seules personnes autorisées à prendre des décisions au nom d'un travailleur sont un avocat engagé par ce dernier ou un représentant du travailleur muni d'une procuration ou d'une procuration relative au soin de la personne.

Président

au travail rapide et sécuritaire, quand le maintien en poste n'est pas possible pour des raisons d'aptitudes fonctionnelles.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Rôle du fournisseur de soins de santé

En plus de poser un diagnostic et de prescrire un traitement pour le travailleur accidenté, il incombe aux fournisseurs de soins de santé de :

- a) communiquer à l'employeur et au travailleur, ainsi qu'à la CSSTY des renseignements relatifs aux aptitudes fonctionnelles du travailleur – paragraphe 42(1) de la *Loi sur les accidents de travail* L.Y. 2008 (ci-après la « *Loi* »);
- b) fournir au travailleur et à la CSSTY des renseignements médicaux objectifs pertinents;
- c) déterminer la méthode de traitement de la lésion la mieux appropriée;
- d) veiller à ce que le travailleur soit traité le plus rapidement possible;
- e) tout au long du rétablissement, discuter avec le travailleur des avantages d'un retour au travail rapide et sécuritaire, ainsi que l'encourager et le soutenir dans cette voie.

2. Rôle de la CSSTY

Le rôle de la CSSTY est d'aider le travailleur accidenté et l'employeur à élaborer un plan de retour au travail rapide et sécuritaire. Il incombe au personnel de la CSSTY de tirer parti de ses compétences pour communiquer de l'information et proposer des solutions (avec des résultats à attendre, des échéanciers et des attentes concrètes), et d'aider le travailleur et l'employeur à prendre des décisions éclairées relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de retour au travail. Le personnel de la CSSTY est chargé de surveiller l'efficacité du plan et de déterminer le moment où celui-ci a atteint son objectif.

Afin de simplifier les responsabilités partagées des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne le processus de retour au travail rapide et sécuritaire, la CSSTY se charge de :

- a) mettre en place l'équipe de gestion des cas;
- b) gérer le rétablissement du travailleur accidenté. Pour ce faire, la CSSTY :
 - i) détermine la durée prévue de guérison de la lésion;
 - ii) examine les rapports médicaux et communique les renseignements pertinents à l'équipe de gestion des cas;
 - iii) facilite la prise des rendez-vous auprès des fournisseurs de soins;

Obligation de collaborer – Partie 2 de 4 : Rôles et responsabilités

- iv) fait appel à un médecin consultant de la CSSTY si la guérison ou les étapes de guérison prennent plus de temps que prévu;
- v) détermine le moment où le travailleur a atteint son degré maximal de rétablissement;
- vi) au besoin, fournit d'autres services appropriés pour faciliter la guérison du travailleur;
- c) informer l'employeur et le travailleur de leurs obligations, en vertu de la loi, de collaborer, et leur expliquer le processus de retour au travail rapide et sécuritaire;
- d) s'assurer que l'application du plan de retour au travail rapide et sécuritaire respecte la hiérarchie des objectifs du retour au travail (voir la politique RE-01 de la CSSTY – *Retour au travail : Généralités*), que le plan est compatible avec les aptitudes fonctionnelles du travailleur et, le cas échéant, qu'il favorise la réadaptation;
- e) surveiller les activités, les progrès accomplis et la collaboration de l'employeur et du travailleur;
- f) déterminer si l'employeur et le travailleur se conforment à l'obligation de collaborer. Les sanctions en cas de défaut de collaboration seront établies en conformité avec les dispositions des paragraphes 40(4), (5) et (6) de la *Loi* et de la politique RE-02 de la CSSTY – *Obligation de collaborer, Partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration*;
- g) résoudre les différends;
- h) communiquer régulièrement et efficacement avec l'employeur, le travailleur, les fournisseurs de soins de santé et, au besoin, les autres membres de l'équipe de gestion des cas.

3. Rôle du travailleur

La participation du travailleur accidenté à l'élaboration de son plan de retour au travail est essentielle. Elle procure un sentiment d'être partie prenante à la mise en œuvre du plan et témoigne de son engagement à retourner au travail aussi rapidement qu'il est raisonnable de le faire. Les services de retour au travail fournissent rapidement une assistance au travailleur accidenté pour l'aider à maintenir une attitude positive envers le milieu de travail et pour apaiser les craintes découlant de sa lésion professionnelle. Il incombe au travailleur d'assumer la responsabilité de son propre rétablissement et de son retour au travail. Cela signifie qu'il doit accepter l'emploi convenable et compatible avec ses aptitudes fonctionnelles, que lui offre son employeur, qui a pris des mesures d'adaptation en vue de favoriser un retour au travail rapide et sécuritaire.

Reconnaissant le rôle clé du travailleur dans le processus de retour au travail, la *Loi* établit des exigences minimales au chapitre de la collaboration du travailleur à la réadaptation et au processus de retour au travail sécuritaire. On s'attend à

Obligation de collaborer – Partie 2 de 4 : Rôles et responsabilités

ce que le travailleur collabore pleinement à la mise en œuvre des mesures de retour au travail. En vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi*, le travailleur est tenu de :

- a) communiquer le plus tôt possible avec son employeur après la survenance de la lésion liée au travail, et de maintenir cette communication pendant la période entière de son rétablissement ou de son invalidité;
- b) participer activement et collaborer pleinement au processus de retour au travail, et respecter les engagements de son plan de retour au travail;
- c) aider l'employeur, au besoin et si on le lui demande, à déterminer un emploi convenable qui est disponible et compatible (entre autres, en lui communiquant le plus tôt possible après consultation médicale les renseignements relatifs à ses aptitudes fonctionnelles que lui a fournis son fournisseur de soins de santé);
- d) accepter l'emploi convenable qui lui est offert, le cas échéant;
- e) fournir à la CSSTY toute information qu'elle exige relativement au retour au travail, notamment des renseignements sur les différends ou les litiges survenus pendant ou après le processus de retour au travail sécuritaire.

Les travailleurs ont droit à une indemnisation appropriée pendant qu'ils participent activement à leur rétablissement et au processus de retour progressif, rapide et sécuritaire au travail.

4. Rôle de l'employeur

La collaboration et l'engagement de l'employeur au processus de retour au travail sont essentiels. Il est très important que l'employeur participe dès que possible au processus, qu'il maintienne la communication et soit disponible pour aider à élaborer le plan de retour au travail du travailleur et à soutenir sa mise en œuvre. L'engagement de l'employeur contribue à garantir la réussite du retour au travail et à réduire les coûts liés aux accidents, et ce, pour toutes les parties. Reconnaisant le rôle clé de l'employeur, la *Loi* établit des exigences minimales pour les employeurs des travailleurs accidentés au chapitre de la collaboration au processus de retour au travail rapide et sécuritaire. En vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi*, l'employeur est tenu de :

- a) communiquer le plus tôt possible avec le travailleur après la survenance de la lésion liée au travail, et de maintenir cette communication pendant la période entière du rétablissement ou de l'invalidité;
- b) offrir un soutien, jouer un rôle actif et fournir des renseignements sur les possibilités d'emploi permettant le retour au travail;
- c) fournir un emploi convenable qui est disponible, conformément à son obligation de collaborer;
- d) communiquer à la CSSTY toute information qu'elle exige relativement au retour au travail, notamment des renseignements sur les différends ou les

litiges non résolus pouvant nuire au processus de retour au travail rapide et sécuritaire.

5. Rôle du travailleur autonome victime d'un accident de travail

Le propriétaire unique qui a souscrit une couverture facultative et qui est victime d'un accident du travail doit collaborer et s'engager à respecter son plan de retour au travail rapide et sécuritaire en tant que travailleur accidenté **et** en tant qu'employeur.

Lorsqu'une société compte plus d'un directeur et que l'un d'eux subit une lésion liée au travail, un autre directeur (qui n'est pas un conjoint, selon la définition donnée par la *Loi*) sera désigné employeur aux fins du plan de retour au travail rapide et sécuritaire.

Dans l'éventualité où les rôles du travailleur et ceux de l'employeur entrent en conflit, la question est tranchée par le décideur de la CSSTY.

Voir les politiques suivantes : EA-02 *Determining the Status of a Person: Employer, Worker, Sole Proprietor or Non-Working Director*, et EA-04 *Optional Coverage for Sole Proprietors, Partners or Employers*.

6. Responsabilité de paiement pendant la mise en œuvre du plan de retour au travail rapide et sécuritaire

Le plan de retour au travail rapide et sécuritaire d'un travailleur accidenté peut prendre diverses formes. Le plan de retour au travail a pour but de rendre le travailleur accidenté apte à retourner au travail et, finalement, à reprendre le travail. C'est la hiérarchie des options de retour au travail qui détermine si la CSSTY verse une indemnité, si l'employeur verse les gains d'emploi ou si une entente sur le partage des coûts est négociée.

APPLICATION

La présente politique s'applique au conseil d'administration, au président ou directeur général, de même qu'au personnel de la CSSTY et du Tribunal d'appel des accidents du travail. Elle s'applique également à tous les travailleurs et employeurs assujettis à la *Loi*, quelle que soit la date de la blessure.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un

résultat injuste ou non voulu, la CSSTY prendra une décision en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas conformément à la politique EN-02, *Merits and Justice of the Case*. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

APPEL

Les décisions de la CSSTY rendues en vertu de la présente politique peuvent être portées en appel sur demande écrite à l'agent enquêteur de la CSSTY, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi*. Toute décision rendue en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi* peut être portée en appel par le travailleur directement au Tribunal d'appel des accidents du travail.

L'avis d'appel doit être déposé dans un délai maximal de 24 mois de la date à laquelle la décision a été rendue par la CSSTY, conformément au paragraphe 52 de la *Loi*.

RÉFÉRENCES À LA LOI

Articles 14, 40, 42, 52 et 53

RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

RE-01 – *Retour au travail : Généralités*

RE-02-4 – *Obligation de collaborer, Partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration*

EN-02 – *Merits and Justice of the Case*

EA-02 – *Determining the Status of a Person: Employer, Worker, Sole Proprietor or Non-Working Director*

EA-04 – *Optional Coverage for Sole Proprietors, Partners or Employers*

HISTORIQUE DES VERSIONS

RE-02-2 – *Return to Work, Duty to Co-operate: Part 2 of 4: Roles and Responsibilities*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010; abrogée le 1^{er} juillet 2012

RE-02-2 – *Return to Work, Duty to Co-operate: Part 2 of 4: Roles and Responsibilities*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008; abrogée le 1^{er} janvier 2010